

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque posta. : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SEANCE

Séance du Mercredi 5 Octobre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal. — Adoption (p. 1243).
2. — Nomination des secrétaires du Sénat (p. 1243).
3. — Nomination des membres des commissions (p. 1244).
4. — Décisions du Conseil constitutionnel. — Lois organiques (p. 1244).
5. — Décision du Conseil constitutionnel. — Règlement du Sénat (p. 1244).
6. — Dépôt de rapports (p. 1244).
7. — Dépôt et demande de publication du rapport d'une commission de contrôle (p. 1245).
8. — Demande d'une commission mixte paritaire (p. 1245).
9. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1245).
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1245).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est ouverte.
La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du lundi 3 octobre 1966 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DES SECRETAIRES DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des huit secrétaires du Sénat.

En application de l'article 3 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de secrétaire a été établie par les présidents des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits, selon la représentation proportionnelle des groupes et compte tenu de la représentation acquise aux groupes aux autres postes du bureau.

Cette liste a été affichée.

Je n'ai été saisi d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

Dans ces conditions, je proclame secrétaires du Sénat :

MM. Raymond Boin,
Charles Durand,
Roger du Halgouet,
Georges Marie-Anne,
Louis Namy,
Henri Parisot,
René Toribio,
Joseph Voyant. (Applaudissements.)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare le Sénat constitué.

Communication en sera donnée à M. le Président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires qui viennent d'être nommés de bien vouloir venir prendre place au bureau. (MM. les secrétaires prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 3 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai réglementaire.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

MM. Ahmed Abdallah, de Bagneux, Balestra, Baumel, Besson, Bordeneuve, Bruyas, Chauvin, Cogniot, Cornu, Mme Crémieux, M. Delorme, Mme Dervaux, MM. Diligent, Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Estève, Filippi, Fleury, Fruh, Giacobbi, Gros, Isautier, Jung, Lacaze, Lamousse, Laplace, Mathey, Mont, Noury, Pauly, Pelletier, Peschaud, Philippon, Rastoin, Rougeron, Pierre Roy, Symphor, Tailhades, Mme Thorez-Vermeersch, MM. Tinant, Vérillon, Vigier.

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

MM. André, Aubert, Beaujannot, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Bouloux, Bouquerel, Bouvard, Brégégère, Brun, Champlébourg, Chauty, Claireaux, Cornat, Coutrot, David, Dehé, Delagnes, Desseigne, Hector Dubois, Duclos, Dulin, Durieux, Errecart, Fortier, Golvan, Grégory, du Halgouet, Hamont, Jager, Jamain, Kauffmann, Lafleur, Lalloy, Laurens, Lebreton, Legouez, Legros, Longchambon, Marrane, Mistral, Monsarrat, Naveau, Pams, Pascaud, Patenôte, Pauzet, Pelleray, Perdereau, Picard, Pinsard, Pinton, Poudonson, Prêtre, Restat, Ritzenthaler, Sambron, Schmitt, Sempé, Stoessel, Suran, Toribio, Tournan, Vade pied, Verneuil, Yvon.

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bayrou, Bène, Berthoin, Béthouart, Boin, Boulangé, Brunhes, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Dardel, Ganeval, Lucien Gautier, Robert Gravier, Guille, Guyot, Héon, de Lachomette, Lafay, Laurent-Thouvery, de La Vasselais, Lecanuët, Lemaire, Louis Martin, Monteil, Morève, Morice, Motais de Narbonne, Moutet, Parisot, Péridier, Ernest Petit, Guy Petit, Poher, Repiquet, Rotinat, Soldani, Soufflet, Tinaud, Vassor, Wach, Yver.

DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

MM. d'Andigné, Audy, Barbier, Barkat-Gourat, Benoist, Bernier, Bossus, Bouneau, Brayard, Bruneau, Mme Cardot, MM. Claparède, Darou, Darras, Dutoit, Abel Gauthier, Grand, Jean Gravier, Guillaumot, Guillou, Henriët, Lagrange, Lambert, Lavy, Lemarié, Levacher, Lévêque, Liot, Loste, Maille, Marie-Anne, Menu, Méric, Messaud, Natali, Piales, Plait, Poroi, Romaine, Sinsout, Soudant, Thiébaud, Vignon, de Wazières.

DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

MM. Alric, Armengaud, Bardol, Edouard Bonnefous, Bousch, Brousse, Carous, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Descours Desacres, Driant, Fosset, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marcel Martin, Masteau, Métayer, Monichon, de Montalembert, Pellenc, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Ribeyre, Richard, Roubert, Schleiter, Talamoni, Tron.

DE LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

MM. Bajeux, Baratgin, Raymond Bonnefous, Bourda, Bruyneel, Champeix, Robert Chevallier, Courroy, Dailly, Deguise, Emile Dubois, Durafour, Esseul, Favre, de Félice, Garet, Geoffroy, Guillard, de Hauteclocque, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Le Belleghou, Marcihacy, Massa, Molle, de Montigny, Montpied, Namy, Nayrou, Prélôt, Sauvage, Vallin, Verdeille, Voyant, Zussy.

DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE VÉRIFIER
ET D'APURER LES COMPTES

MM. Baratgin, Paul Chevallier, Coudé du Foresto, Courrière, Courroy, Estève, Robert Gravier, Marrane, Pauly, Pauzet.

— 4 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
LOIS ORGANIQUES

M. le président. J'informe le Sénat que, par lettre du 8 juillet dernier, M. le président du Conseil constitutionnel m'a adressé le texte de deux décisions, rendues par le Conseil constitutionnel en date du même jour, déclarant conformes à la Constitution :

1° La loi organique modifiant les dispositions de l'article L. O. 119 du code électoral relatives à la composition de l'Assemblée nationale ;

2° La loi organique modifiant les dispositions de l'article L. O. 274 du code électoral relatives à la composition du Sénat.

Acte est donné de cette communication.

Les décisions du Conseil constitutionnel ont été publiées au *Journal officiel* du 12 juillet 1966.

— 5 —

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
REGLEMENT DU SENAT

M. le président. J'ai reçu également de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 9 juillet 1966, le texte de la décision, rendue par le Conseil constitutionnel en date du 8 juillet 1966, sur la conformité à la Constitution de la résolution adoptée par le Sénat le 16 juin 1966 tendant à modifier les articles 18, 42, 54 et 60 du règlement du Sénat et à compléter celui-ci par l'adjonction d'un article 21 bis.

Cette décision, publiée au *Journal officiel* du 24 juillet 1966, sera insérée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

J'indique au Sénat qu'aux termes de cette décision :

1° Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions modificatives des articles 18, 42, 54 et 60 du règlement ;

2° Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 21 bis nouveau du règlement.

En application de l'article 62 de la Constitution et du deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les nouvelles dispositions du règlement, votées par le Sénat le 16 juin 1966, deviennent donc définitives, à l'exception des dispositions déclarées non conformes à la Constitution dans la décision susvisée, qui ne peuvent être mises en application.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des rapports suivants :

1° Rapport sur la mise en œuvre du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif et sur la préparation de la mise en œuvre du second plan d'équipement sportif et socio-éducatif, établi en application des lois de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961 et n° 65-517 du 2 juillet 1965 relatives à l'équipement sportif et socio-éducatif ;

2° Rapport sur le fonctionnement du groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement au cours de l'année 1965, établi en exécution de l'article 3 du décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 ;

3° Rapport sur la situation de l'emploi, les activités du fonds national de l'emploi, l'orientation générale et les programmes d'investissements de la formation professionnelle des adultes, établi en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 ;

4° Rapport sur la situation de l'agriculture en 1965, établi en application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

5° Rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'année 1966, établi en application de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 (loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964) ;

6° Compte rendu sur le programme d'équipement militaire, présenté en application de l'article 4 de la loi n° 64-1270 du 23 décembre 1964.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

— 7 —

DEPOT ET DEMANDE DE PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'ai reçu, le 19 août 1966, une lettre par laquelle M. Louis Gros, président de la commission de contrôle créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 21 avril 1966 et chargée d'examiner les problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement, déposait le rapport fait au nom de cette commission par MM. Louis Gros, Marcel Prélot, Henri Longchambon, Adolphe Chauvin, Georges Lamousse et René Tinant (n° 297).

M. Louis Gros me faisait connaître également dans cette lettre que la commission de contrôle qu'il présidait demandait au Sénat de bien vouloir décider la publication de ce rapport.

En effet, aux termes du 7^e alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, « l'assemblée intéressée peut, seule, sur proposition de son président ou de la commission, décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle ».

L'examen de cette demande par le Sénat sera donc inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique.

— 8 —

DEMANDE D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte du projet de loi relatif à la protection médicale du travail agricole adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 novembre 1963 et celui adopté en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 18 juin 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrite à l'ordre du jour sur proposition de la conférence des présidents.

— 9 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Louis Gros demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il entend que le service public de l'enseignement puisse atteindre ses buts fondamentaux : progrès de l'homme et développement économique et social. Il lui demande en particulier, quelles solutions il entend apporter aux problèmes d'orientation et de sélection dans le service public de l'enseignement afin que soient menées à bien, conformément à la justice, la recherche, la formation et la mise en valeur des aptitudes des enfants de toutes origines sociales (n° 50).

M. Roger Lagrange rappelle à M. le ministre de l'équipement que les récentes dispositions visant à la suppression d'un certain nombre de lignes secondaires du réseau de la S. N. C. F. ne semblent pas avoir été prises en fonction du caractère de service public qu'elles présentent ;

Qu'au contraire, il semble apparaître que ces suppressions, tout en gênant sérieusement les usagers, ne comportent pas pour autant les économies annoncées ;

Et, en conséquence, lui demande de vouloir bien préciser les raisons qu'il invoque pour justifier ces suppressions et, d'une manière générale, de définir la politique qu'il poursuit dans le domaine des transports de voyageurs (n° 51).

M. Pierre Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui donner les informations sur les conditions dans lesquelles s'est accomplie la rentrée scolaire, tant sur le plan du personnel enseignant que des locaux et du matériel, et de faire le point sur la situation en ce qui concerne la réforme de l'enseignement (n° 52).

M. Antoine Courrière demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui définir sa politique concernant les traitements et les salaires, de vouloir bien lui indiquer comment il entend mettre fin à la disparité constante existant entre les traitements du secteur public et les salaires du secteur nationalisé, et les prix dont la hausse n'a nullement été stoppée par la prétendue politique de stabilisation appliquée par le Gouvernement (n° 53).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, que je vous propose de fixer au jeudi 6 octobre à seize heures.

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Errata

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 20 avril 1966.)

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(Première lecture.)

Page 180, 1^{re} colonne, 11^e ligne :

Au lieu de : « ... à l'article 1868 du code civil »,
Lire : « ... à l'article 1868, alinéa 5, du code civil ».

Page 181, 2^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « conformément aux dispositions de l'article 1868 du code civil »,
Lire : « conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du code civil ».

Page 184, 1^{re} colonne, 7^e ligne :

Au lieu de : « le nombre des associés soit devenu égal... »,
Lire : « le nombre des associés ne soit devenu égal ».

Page 188, 2^e colonne, 2^e ligne de l'article 45 :

Au lieu de : « individuellement ou solidairement suivant les cas »,
Lire : « individuellement ou solidairement selon les cas ».

Page 191, 1^{re} colonne, 8^e et 9^e ligne de l'article 52 :

Au lieu de : « ... la portion du capital représenté »,
Lire : « ... la portion du capital représentée ».

Page 191, 2^e colonne, 9^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Si l'augmentation de capital... »,
Lire : « Si l'augmentation du capital... ».

Page 192, 1^{re} colonne, 35^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Si l'augmentation de capital... »,
Lire : « Si l'augmentation du capital... ».

Page 192, 1^{re} colonne, 29^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... l'augmentation de capital... »,
Lire : « ... l'augmentation du capital... ».

Page 206, 2^e colonne, 35^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « deuxième variante proposée par M. le garde des sceaux »,
Lire : « première variante proposée par M. le garde des sceaux ».

Page 206, 2^e colonne, 32^e ligne avant la fin :

Au lieu de : insérer les mots : « les membres du premier conseil... »,
Lire : insérer les mots : « ou les premiers membres du conseil ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 21 avril 1966.)

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Première lecture.)

Page 220, 1^{re} colonne, 21^e ligne :

Au lieu de : « ou membre du conseil de surveillance... »,
Lire : « ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ».

Page 221, 2^e colonne, 22^e ligne :

Au lieu de : « Art. 104. — L'assemblée peut allouer... »,
Lire : « Art. 104. — L'assemblée générale peut allouer... ».

Page 221, 2^e colonne, 5^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Art. 105. — Il peut être alloué par le conseil des rémunérations »,
Lire : « Art. 105. — Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations ».

Page 223, 2^e colonne, 22^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Le conseil peut donner mandat... »,
Lire : « Le conseil d'administration peut donner mandat... ».

Page 239, 1^{re} colonne, 8^e ligne :

Au lieu de : « doit être réalisée dans un délai... »,
Lire : « doit être réalisée dans le délai... ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 22 avril 1966.)

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Première lecture.)

Page 258, 2^e colonne, 30^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Dans le cas prévu à l'article 84, ils sont nommés dans les statuts »,
Lire : « Dans le cas prévu à l'article 84, ils sont désignés par les statuts ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 27 avril 1966.)

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Première lecture.)

Page 342, 2^e colonne, 11^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ne peut être allouée au gérant par l'assemblée »,
Lire : « ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée ».

Page 374, 1^{re} colonne, 13^e ligne de l'article 349 :

Au lieu de : « pour chaque type de société »,
Lire : « pour chaque forme de société ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 4 mai 1966.)

1^o Titre du projet de loi : DURÉE DU SERVICE MILITAIRE.

Page 470, 2^e colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « n° 52-1221 du 1^{er} décembre 1956 »,
Lire : « n° 56-1221 du 1^{er} décembre 1956 ».

2^o Titre du projet de loi : PARTS DE FONDATEURS.
(Première lecture.)

Page 486, 1^{re} colonne, 23^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter et 5 quinquies entreront en vigueur... »,
Lire : « Les dispositions des articles 5 bis, 5 ter, 5 quinquies, 5 sexes, 5 septies et 5 octies entreront en vigueur... ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 1^{er} juin 1966.)

Titre du projet de loi : RÉFORME DE L'ADOPTION
(Première lecture.)

Page 680, 2^e colonne, 14^e ligne :

Au lieu de : « Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir... » (le reste sans changement),
Lire : « Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant... » (le reste sans changement).

Page 83, 1^{re} colonne, 40^e ligne :

Au lieu de : « au lieu de naissance de l'adopté »,
Lire : « du lieu de naissance de l'adopté ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 2 juin 1966.)

Titre du projet de loi : PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS

Page 721, 2^e colonne, 18^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « en vue d'un aménagement en commun de leur bois »,

Lire : « en vue d'un aménagement en commun de leurs bois ».

Page 724, 1^{re} colonne, 4^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « de respecter les règles spéciales de gestion »,

Lire : « de respecter des règles spéciales de gestion ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 9 juin 1966.)

Titre du projet de loi : CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Page 788, 2^e colonne, 12^e ligne :

Au lieu de : « du corps de contrôle »,

Lire : « du corps du contrôle ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 21 juin 1966.)

Titre du projet de loi : RÉFORME DE L'ADOPTION
(Deuxième lecture.)

Page 878, 1^{re} colonne, 16^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « une œuvre privée ou d'aide sociale »,

Lire : « une œuvre privée ou l'aide sociale ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 22 juin 1966.)

Titre du projet de loi : SERVICE COOPÉRATION

Page 900, 2^e colonne, 13^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ils ont reçu affectation... ».

Lire : « ils ont reçu une affectation... ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 22 juin 1966.)

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES
(deuxième lecture.)

Page 920, 1^{re} colonne, 4^e ligne de l'article 39 bis :

Au lieu de : « ... emportera l'agrément du cessionnaire... ».

Lire : « ... emportera agrément du cessionnaire... ».

Page 920, 1^{re} colonne, 5^e ligne de l'article 39 bis :

Au lieu de : « ... selon les conditions de l'article 2078... ».

Lire : « ... selon les dispositions de l'article 2078... ».

Page 921, 2^e colonne, 3^e ligne de l'article 54 quater :

Au lieu de : « ... pour les modifications des statuts. ».

Lire : « ... pour la modification des statuts. ».

Page 927, 2^e colonne, 9^e et 10^e lignes de l'article 112-11 :

Au lieu de : « il est réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé... ».

Lire : « il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé... ».

Page 937, 2^e colonne, 2^e et 3^e alinéas de l'article 206 :

Rédiger comme suit ces deux alinéas :

« Au cours de l'existence de la société sauf clause contraire des statuts, le ou les gérants sont désignés par l'assemblée générale ordinaire, avec l'accord de tous les associés commandités.

« Le gérant, associé ou non, est révoqué dans les conditions prévues par les statuts. »

Page 945, 1^{re} colonne, 7^e ligne de l'article 409 :

Au lieu de : « ... sur les opérations en exercice... ».

Lire : « ... sur les opérations de l'exercice... ».

Page 945, 2^e colonne, 7^e ligne de l'article 417 bis :

Au lieu de : « par dérogation à l'article 31, alinéa 2. ».

Lire : « par dérogation à l'article 31 bis, alinéa 1. ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 23 juin 1966.)

Titre du projet de loi : ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ
DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Page 998, 2^e colonne, 1^{re} ligne :

La phrase commençant par les mots : « Les décisions nécessaires... », doit être rattachée à l'alinéa précédent.

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 27 juin 1966.)

Titre du projet de loi : SOCIÉTÉS COMMERCIALES (C. M. P.).

Page 1041, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de l'article 43 :

Au lieu de : « Le gérant ou, s'il n'en existe un... ».

Lire : « Le gérant ou, s'il en existe un... ».

Page 1041, 2^e colonne, 5^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « commises dans la gestion et dans la direction... ».

Lire : « commises dans la gestion et la direction... ».

Page 1042, 1^{re} colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « tout moment par le conseil, sur proposition... ».

Lire : « tout moment par le conseil d'administration sur proposition... ».

Page 1042, 2^e colonne, 5^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ou du directeur général intéressé... ».

Lire : « ou du membre du directoire intéressé... ».

Page 1043, 1^{re} colonne, 3^e ligne de l'article 127 bis :

Au lieu de : « réunions de ces conseils... ».

Lire : « Réunions de ces organes... ».

Page 1044, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de l'article 147 :

Au lieu de : « qui décide de l'augmentation du capital... ».

Lire : « qui décide l'augmentation du capital... ».

Page 1044, 1^{re} colonne, dernier alinéa de l'article 154 :

Au lieu de : « ... intégralement libérées dès leur souscription ».

Lire : « ... intégralement libérées dès leur émission ».

Page 1045, 2^e colonne, 5^e ligne de l'article 193 :

Au lieu de : « conditions prévues pour les modifications de statuts... ».

Lire : « conditions prévues pour la modification des statuts... ».

Page 1046, 2^e colonne, 8^e ligne de l'article 294 :

Au lieu de : « d'administration ou du directoire ou des gérants ».

Lire : « d'administration, du directoire ou des gérants ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 27 juin 1966.)

Titre du projet de loi : PARTS DE FONDATEUR.

Page 1049, 1^{re} colonne, après l'article 5 septies, rétablir les alinéas suivants :

« (Art. 6 et 6 bis) :

« M. LE PRÉSIDENT. Les articles 6 et 6 bis ont été supprimés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

« Personne ne demande la parole ?

« Les articles 6 et 6 bis demeurent supprimés. »

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 28 juin 1966.)

Titre du projet de loi: ELECTION DES SÉNATEURS.

Page 1099, 1^{re} colonne, 11^e ligne :

Au lieu de : « Bas-Rhin..... 56 »,

Lire : « Bas-Rhin à Yonne.. 56 ».

ELECTION DES DÉPUTÉS

Page 1096, 2^e colonne, 4^e ligne :

Au lieu de : « ... Fesnicourt-le-Dolmen »,

Lire : « ... Fresnicourt-le-Dolmen ».

Page 1097, 1^{re} colonne, Var, 3^e circonscription, 2^e ligne :

Au lieu de : « boulevard du Commandant-Nicolas... »,

Lire : « boulevard Commandant-Nicolas... ».

Page 1097, 1^{re} colonne, Var, 3^e circonscription, 2^e ligne :

Au lieu de : « boulevard du Commandant-Nicolas... »,

Lire : « boulevard Commandant-Nicolas... ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 29 juin 1966.)

ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS

Page 1115, 1^{re} colonne, 16^e ligne :

Au lieu de : « par les décrets antérieurs au 15 juillet »,

Lire : « par des décrets antérieurs au 15 juillet ».

Page 1115, 2^e colonne, 15^e et 16^e lignes :

Au lieu de : « aux praticiens et aux auxiliaires médicaux »,

Lire : « aux praticiens et auxiliaires médicaux ».

PROTECTION DES MASSIFS FORESTIERS

Page 1122, 2^e colonne, 3^e ligne :

Au lieu de : « portant réforme des règles administratives relatives »,

Lire : « portant réforme des règles relatives ».

Au compte rendu intégral des débats du Sénat.
(Séance du 30 juin 1966.)

Titre du projet de loi: ACCIDENTS CORPORELS DE CHASSE.

Page 1160, 2^e colonne, 23^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « les conditions prévues audit acte »,

Lire : « Les conditions prévues audit article ».

Page 1160, 2^e colonne, 2^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « de l'accident de chasse »,

Lire : « de l'accident corporel de chasse ».

Décision du Conseil constitutionnel sur le règlement du Sénat.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 16 juin 1966 par le président du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, d'une résolution tendant à modifier les articles 18, 42, 54 et 60 du règlement du Sénat et à compléter celui-ci par l'adjonction d'un article 21 bis nouveau ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel et, notamment, ses articles 17 (al. 2), 19 et 20 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

En ce qui concerne les dispositions des articles 18, 42, 54 et 60 :

Considérant que les dispositions des articles 18, 42, 54 et 60 du règlement du Sénat ne sont, dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 16 juin 1966, contraires à aucune disposition de la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions de l'article 21 bis :

Considérant que la conformité à la Constitution des règlements des assemblées parlementaires doit s'apprécier tant au regard de la Constitution elle-même que des lois organiques prévues par elle ainsi que des mesures législatives nécessaires à la mise en place des institutions, prises en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 92 de la Constitution ;

Considérant que l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, prise en vertu de l'article 102 de la Constitution, prévoit qu'outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution, seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête et des commissions de contrôle ; que, dans son article 6 (alinéa 5), ladite ordonnance précise l'objet de chacune de ces commissions, leurs conditions de constitution et de fonctionnement ; qu'elle leur confère une durée temporaire, interdit leur reconstitution avec le même objet moins de douze mois à compter de la fin de leur mission et spécifie que cette mission prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées ;

Considérant que les dispositions de l'article 21 bis du règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution du 16 juin 1966, prévoient que « les délais impartis aux commissions d'enquête et de contrôle sont suspendus pendant l'intersession qui suit la session au cours de laquelle ces commissions ont été nommées » ; qu'elles sont, ainsi, de nature à permettre auxdites commissions d'exercer leur mission au-delà du délai maximum de quatre mois à compter de leur création prescrit impérativement par le texte sus-rappelé ; que, par suite, l'article 21 bis ajouté au règlement du Sénat n'est pas conforme aux dispositions relatives aux mesures nécessaires à la mise en place des institutions et doit, dès lors, être regardé comme non conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions des articles 18, 42, 54 et 60 du règlement du Sénat dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 16 juin 1966.

Art. 2. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 21 bis nouveau du règlement du Sénat dans la rédaction qui leur a été donnée par la résolution en date du 16 juin 1966.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1966.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1966
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

745. — 5 octobre 1966. — M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conséquences du décret et de l'arrêté du 10 août 1966 modifiant simultanément le plafond mensuel de loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation logement et le loyer minimum proportionnel déterminant l'effort personnel consacré par les allocataires aux dépenses de logement à compter du 1^{er} juillet 1966. Il est en effet indiscutable qu'en relevant de 11 F à 25 F le point de départ du loyer minimum et en augmentant en nombre et en pourcentage les tranches de revenus servant au calcul de ce même loyer minimum, on arrive à des mesures plus rigoureuses pour les tranches des revenus les plus bas. On crée ainsi une situation paradoxale puisque parmi les familles qui vont bénéficier du relèvement de l'allocation logement, on trouve généralement nombre de familles relativement aisées, alors

que la quasi-totalité des familles logées en H. L. M. qui subiront une diminution appartiennent à un milieu plus modeste. Les premiers sondages ont démontré que pour la seule caisse de Roubaix-Tourcoing, 11 p. 100 des familles ne toucheront plus aucune allocation logement, 59 p. 100 toucheront désormais une allocation inférieure à la précédente et 30 p. 100 seulement bénéficieront d'une augmentation relative due d'ailleurs le plus souvent à un changement de ressources ou à une modification dans la situation familiale. Dans la même région de Roubaix-Tourcoing, l'on peut estimer que le chiffre global des prestations versées au titre de cette allocation est diminué de 15 p. 100 au mois de juillet 1966 par rapport au mois précédent. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un redressement de cette situation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion ».

6246. — 5 octobre 1966. — M. Raymond Bossus informe M. le ministre des armées qu'il a rencontré il y a quelques jours des jeunes gens nés au début de l'année 1948 qui viennent de faire un stage d'une journée et demie au centre de sélection n° 1 situé au fort de Vincennes. Deux questions sont posées aux futures jeunes recrues : 1° on leur demande qui garde un troupeau : est-ce le mouton, le lion, le loup, le rat ou le chien ? ; 2° où achetez-vous votre pain : chez le droguiste, le boucher, le libraire ou le boulanger ? Quant aux conditions d'hébergement, elles ont cette particularité que ces jeunes couchent dans un dortoir de vingt lits dont les draps sont mouillés, qu'il y a dix lavabos pour 700 soldats et qu'ils doivent effectuer trois heures et demie d'attente pour passer la visite médicale. Ajoutons qu'il y a une séance de cinéma obligatoire pour laquelle le jeune stagiaire doit payer 1,20 F pour avoir comme programme une diapositive sur l'armée suivie d'un « Parlez-moi d'amour » de Dalida. A ces jeunes il est attribué, comme frais de séjour, 180 centimes pour une journée et demie, somme sur laquelle l'on retient 23 centimes pour un paquet de cigarettes. Le prix du transport pour ces stagiaires est remboursé à condition d'apporter la preuve du paiement du ticket de métro ou d'autobus, alors que beaucoup d'entre eux, comme c'est naturel, ne demandent pas de reçu au receveur du métro ou de l'autobus. Comme ces faits se produisent à un moment où l'on parle beaucoup d'une réforme des conditions de séjour des jeunes recrues aux armées, il lui demande ce qu'il pense devoir faire pour remédier à ces anomalies.

6247. — 5 octobre 1966. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les déportés du travail postulant à pension se trouvent dans l'impossibilité d'établir la filiation de leur maladie à l'aide de certificats et ordonnances contemporains. Cette situation résulte du fait que les déportés n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires de la législation sur les victimes de guerre lors de leur rapatriement des camps de travail forcé de l'Allemagne nazie. Les déportés du travail malades ont remis par conséquent à la sécurité sociale les actes médicaux d'époque nécessaires pour le remboursement des frais pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. La sécurité sociale déclare détruire tous les cinq ans ses archives et ne pouvant, par conséquent, restituer aux intéressés des documents médicaux se rapportant à une époque vieille de près de vingt ans. La direction des pensions, qui n'ignore rien de ces faits, n'en continue pas moins à exiger des déportés du travail la production des pièces précitées. Considérant que cette situation a pour effet d'entraîner le rejet des dossiers non conformes et de priver par là même les déportés du travail malades des suites de leur déportation des droits à pension qui leur ont été reconnus par la loi n° 51-538, il lui demande quelles mesures utiles il compte prendre pour apporter à la circulaire d'application de la loi n° 51-538 en matière de pension les correctifs nécessaires afin qu'il ne soit plus réclamé aux déportés du travail postulant à pension des certificats et ordonnances contemporains pour l'établissement de la filiation médicale.

6248. — 5 octobre 1966. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la pratique de la forclusion pour le dépôt des demandes visant la reconnaissance de titres de guerre ou de résistance, notamment celles des réfractaires et déportés du travail, est une mesure de discrimination à l'égard de certaines catégories de victimes de guerre contraire à l'esprit du législateur et tend à frustrer les ressortissants de ces différents statuts des droits leur ayant été reconnus par le Parlement. Rappelant que les anciens combattants et victimes de guerre, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, doivent avoir la possibilité de se prévaloir des lois votées en leur faveur sans condition de délai, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager de lever, dans un proche avenir, toutes les forclusions frappant le dépôt des demandes de cartes des intéressés, en particulier celles des déportés du travail et des réfractaires.

6249. — 5 octobre 1966. — M. Raymond Bossus rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut des réfractaires a été mise en application à la fin de l'année 1957 et qu'une circulaire ministérielle n° 4796 du 5 octobre 1962 a apporté des modifications sensibles à l'application de ladite loi en ce qui concerne particulièrement le lieu de résidence des intéressés et leurs activités professionnelles dans les secteurs protégés. Rappelant également que près de 70 p. 100 des postulants au titre de réfractaire ont été déboutés du droit à cette qualité avant la parution de la circulaire précitée, et pensant avec juste raison que les dispositions de ce nouveau texte doivent permettre à un grand nombre d'entre eux d'être rétablis dans leurs droits, il lui demande de lui faire connaître quelles instructions il envisage de donner pour permettre à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et à ses services départementaux chargés de l'application de la circulaire n° 4796 de prendre toutes dispositions utiles pour soumettre à nouveau, à la commission compétente, toutes les demandes de cartes de réfractaire rejetées avant la parution de ladite circulaire et pour lesquelles le motif de la décision de rejet porte sur le lieu de résidence ou l'emploi du postulant dans un secteur dit protégé.

6250. — 5 octobre 1966. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963 précise que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. Que d'autre part, en vue d'éviter des difficultés d'application, l'article 2 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 dispose que les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel sont assimilés pour la totalité à des locaux d'habitation. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux immeubles ou parties d'immeubles dont la construction étant postérieure au 31 décembre 1947 sont exempts des droits de mutation à titre gratuit lors de leur première transmission à titre gratuit en application des dispositions de l'article 92 de la loi du 1^{er} septembre 1948, si les trois-quarts au moins de leur superficie totale sont affectés à l'habitation.

6251. — 5 octobre 1966. — **M. Charles Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite du décès d'un contribuable assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux l'inspecteur a fixé le montant du bénéfice imposable, ne tenant compte, prétend-il, que des sommes effectivement encaissées par le défunt avant son décès, à l'exclusion des sommes effectivement dues comme honoraires et dont le paiement n'a été effectué que postérieurement; ultérieurement, ledit inspecteur impose la veuve commune en biens pour tous les honoraires dont la cause est antérieure au décès mais qui n'ont été payés qu'après, honoraires dont elle n'est propriétaire que pour moitié; il lui demande si l'inspecteur ayant eu connaissance de la totalité des sommes encaissées ou encore dues au décès était fondé à établir les impositions dans les conditions susindiquées; dans la négative, peut-il revenir sur le montant du bénéfice imposable qu'il avait lui-même fixé.

6252. — 5 octobre 1966. — **M. Martial Brousse**, constatant que des communes à caractéristiques nettement rurales figurent sur la liste de 1966 établie par le décret du 25 mars 1966 comme communes urbaines, demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° quels critères ont servi à établir la discrimination entre « communes rurales » et « communes urbaines »; 2° si cette liste est susceptible d'être modifiée dans l'avenir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.